

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 21 juin 2011

Dans l'affaire enregistrée le 27 septembre 2010 au greffe de la Chambre de recours sous le n° 10/75, ayant pour objet un recours introduit par M. [...], demeurant [...] et dirigé contre la décision du 15 septembre 2010 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté son recours administratif formé contre les décomptes définitifs de l'ajustement différentiel de sa rémunération de professeur à l'Ecole européenne de Luxembourg I pour les années 2006, 2007 et 2008,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par M. [...] et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu à l'audience publique du 14 mars 2011, le rapport de M. Chavrier, les observations orales et les explications, d'une part, de M. [...] et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Gillet et de M. Kuhn, assistant principal du Secrétariat général des Ecoles européennes,

a rendu le 21 juin 2011 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. M. [...] est un enseignant français détaché à l'Ecole européenne de Luxembourg I depuis la rentrée scolaire de 2006.

2. Comme tous les membres du personnel détaché, sa rémunération comprend, conformément à l'article 49 du statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes, d'une part, le traitement qui lui est versé par les autorités nationales et, d'autre part, le supplément européen constitué par la différence entre la rémunération prévue par le statut et l'ensemble des émoluments nationaux, étant précisé qu'un ajustement est opéré pour tenir compte de la différence éventuelle entre les sommes prélevées à titre d'impôt sur le traitement national et celles qui le seraient sur la rémunération prévue par le statut en application des règlements applicables aux fonctionnaires de l'Union européenne.

3. En France, la législation fiscale prévoit que l'impôt, s'il ne porte que sur le montant du traitement national, est calculé au taux correspondant à l'ensemble des revenus, non seulement ceux imposables mais aussi ceux exonérés comme le sont ceux correspondant au supplément européen.

4. Cependant, les Ecoles européennes ont calculé l'ajustement différentiel de M. [...] au titre des années 2006, 2007 et 2008 en prenant en considération l'impôt qui aurait été dû sous le régime fiscal français sans tenir compte du supplément européen, soit un montant d'impôt moindre que celui effectivement payé par l'intéressé.

5. M. [...] a contesté devant l'administration fiscale française la méthode de globalisation des revenus qui lui avait été appliquée au titre des années 2007 et 2008, mais il n'a pas formé de recours devant le juge administratif contre le rejet de ses réclamations.

6. Par la suite, après diverses démarches auprès des Ecoles européennes, et après réception d'une lettre du Secrétaire général en date du 25 mars 2010 lui indiquant qu'il avait la possibilité d'introduire un recours administratif contre les décisions prises à son égard en ce qui concerne le calcul de son allocation différentielle, M. [...] a introduit le 18 avril 2010 un tel recours sur le fondement de l'article 79 du statut du personnel détaché.

7. Les décomptes définitifs d'ajustement différentiel constituant une décision prise par le directeur de l'école concernée, l'avis préalable du conseil d'administration de cette école sur ledit recours administratif, requis par l'article 79 précité, a été recueilli par procédure écrite et le Secrétaire général des Ecoles européennes a ensuite rejeté ce recours par décision du 15 septembre 2010.

8. C'est contre cette dernière décision qu'est dirigé le présent recours contentieux, à l'appui duquel M. [...] fait valoir que :

- le calcul retenu par les Ecoles européennes aboutit à minorer l'impôt effectivement payé sur le traitement national selon la législation française et donc à accroître l'ajustement différentiel négatif opéré à son détriment ;

- ces modalités de calcul conduisent à méconnaître le parallélisme avec les fonctionnaires de l'Union européenne, expressément reconnu par le statut du personnel détaché ;

- elles aboutissent de facto à une double imposition du traitement national, contraire aux principes admis depuis la décision du Conseil supérieur de janvier 1957 ;

- sa rémunération nette se trouve ainsi inférieure à celle des autres enseignants détachés, ce qui est manifestement contraire à l'égalité de traitement que doit garantir le statut.

9. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours et à ce que chaque partie supporte ses propres dépens. A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent que :

- le recours contentieux est irrecevable en raison de la tardiveté du recours administratif, lequel aurait dû être introduit au plus tard le 28 février 2010, M. [...] ayant eu connaissance le 28 janvier 2010 de la dernière régularisation effectuée par prélèvement sur son supplément européen ;

- l'article 49.2.c) prévoit expressément que le calcul de l'ajustement différentiel est fait sur la base de l'impôt national sans tenir compte des revenus autres que le traitement national et le mémorandum 2000-M-57, qui a fixé les règles d'exécution de cette disposition, précise que « lorsque l'enseignant perçoit d'autres revenus, l'impôt applicable est le montant de l'impôt qui serait dû sous le régime fiscal national si le traitement national constituait les seuls revenus » ;

- le système français d'imposition appliqué à M. [...] est contraire aux principes retenus depuis la décision du Conseil supérieur des 25-26-27 janvier 1957 et à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, notamment dans ses arrêts Humblet du 16 décembre 1960 et Hurd du 15 janvier 1986 ;

- le Secrétaire général des Ecoles européennes envisage de porter cette question devant le Conseil supérieur en application de l'article 26 de la convention portant statut des Ecoles européennes, lequel prévoit qu'en cas de litige non résolu au sein de cet organe, la Cour de justice de l'Union européenne est seule compétente pour statuer sur l'interprétation et l'application de la convention ;

- les Ecoles européennes ne sont pas responsables des libertés que prend l'Etat français à l'égard de ses engagements au niveau européen et ne peuvent qu'appliquer les règles prévues à ce niveau ; il appartenait à M. [...] d'introduire un recours devant le tribunal administratif compétent pour faire valoir que les impositions auxquelles il a été assujéti étaient contraires à ces engagements.

10. Dans ses observations en réplique, M. [...] maintient son argumentation initiale et répond à celle des Ecoles européennes en faisant notamment valoir que :

- il ne pouvait contester les décisions litigieuses arrêtées au niveau européen avant l'aboutissement des démarches entreprises pour clarifier sa situation ;

- il ne pouvait pas plus contester sérieusement en 2008 les décisions de rejet de ses réclamations fiscales en France, alors que ce n'est qu'en septembre 2010 qu'une demande de clarification a été présentée aux autorités françaises, en laissant entendre la possibilité d'une recherche de solution au niveau du Conseil supérieur ;

- l'interprétation donnée du mémorandum 2000-M-57 est contestable en ce que la notion d'autres revenus qui y figure n'englobe certainement pas le supplément européen mais vise seulement des revenus tels que les revenus immobiliers ou boursiers ;

- enfin, il tient à souligner que son recours vise aussi et surtout à s'assurer une sécurité fiscale et une parfaite clarté vis-à-vis des services fiscaux français, qu'il revendique en tant que fonctionnaire détaché.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité

11. Aux termes de l'article 27 de la convention portant statut des Ecoles européennes (Journal officiel des Communautés européennes n° L 212 du 17 août 1994, ci-après « la convention ») : « 1. Il est institué une Chambre de recours. – 2. La Chambre de recours a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de

la voie administrative, sur tout litige relatif à l'application de la présente convention aux personnes qui y sont visées, à l'exclusion du personnel administratif et de service, et portant sur la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci, pris à leur égard par le Conseil supérieur ou le conseil d'administration d'une école dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente convention. Lorsqu'un tel litige présente un caractère pécuniaire, la Chambre de recours a une compétence de pleine juridiction. Les conditions et les modalités d'application relatives à ces procédures sont déterminées, selon le cas, par le statut du personnel enseignant ou par le régime applicable aux chargés de cours ou par le règlement général des écoles. – 3. La Chambre de recours est composée de personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant des compétences juridiques notoires. Seules peuvent être nommées membres de la Chambre de recours les personnes figurant sur une liste établie à cet effet par la Cour de justice des Communautés européennes. – 4. Le Conseil supérieur statuant à l'unanimité arrête le statut de la Chambre de recours. Le statut de la Chambre de recours fixe le nombre de ses membres, la procédure de leur nomination par le Conseil supérieur, la durée de leur mandat et le régime pécuniaire qui leur est applicable. Il organise le fonctionnement de la Chambre. – 5. La Chambre de recours arrête son règlement de procédure qui contient toutes les dispositions nécessaires en vue d'appliquer son statut. Ce règlement doit être approuvé à l'unanimité par le Conseil supérieur. – 6. Les arrêts de la Chambre de recours sont obligatoires pour les parties et, au cas où celles-ci ne les exécuteraient pas, rendus exécutoires par les autorités compétentes des États membres en conformité avec leur législation nationale respective. – 7. Les autres litiges auxquels les écoles sont parties relèvent de la compétence des juridictions nationales. En particulier, leur compétence en matière de responsabilité civile et pénale n'est pas affectée par le présent article ».

12. Aux termes de l'article 79 du statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes : « 1. Les décisions explicites ou implicites en matière administrative et pécuniaire peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant le Secrétaire général. Si la décision contestée émane d'un Directeur, l'avis préalable du Conseil d'administration de l'Ecole est requis (...) - 2. Les recours administratifs visés au paragraphe 1 de cet article doivent porter sur la légalité d'un acte faisant grief à l'intéressé. - 3. Ces recours doivent être introduits dans un délai d'un mois. Ce délai court : - du jour de la publication de l'acte, s'il s'agit d'une mesure de caractère général, - du jour de la notification de la décision au destinataire et en tout cas au plus tard du jour où l'intéressé en a connaissance s'il s'agit d'une mesure à caractère individuel (...) ».

13. Aux termes de l'article 80 du même statut : « 1. La Chambre de recours a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer sur tout litige entre les organes de direction des Écoles et les membres du personnel portant sur la légalité d'un acte leur faisant grief. Lorsqu'un tel litige présente un caractère pécuniaire, la Chambre de recours a une compétence de pleine juridiction. - 2. Un recours contentieux à la Chambre de recours,

sans préjudice des dispositions prévues à l'article 77, est recevable seulement: - si le Secrétaire général ou le Conseil d'inspection ont été préalablement saisis d'un recours administratif au sens de l'article 79 du présent Statut et si ce recours administratif a fait l'objet d'une décision explicite ou implicite de rejet (...) - 4. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de trois mois à partir de la notification ou de la publication de l'acte faisant l'objet du recours (...) ».

14. Il ressort clairement de ces dispositions, d'une part, que la Chambre de recours est compétente pour statuer sur la légalité d'une décision administrative individuelle faisant grief à un membre du personnel détaché et, d'autre part, que pour contester devant elle une telle décision, l'enseignant concerné doit d'abord former un recours administratif devant le Secrétaire général dans le délai d'un mois suivant la notification de ladite décision et au plus tard du jour où il en a connaissance.

15. En l'espèce, les Ecoles européennes soutiennent que, le calcul définitif de l'ajustement différentiel de l'année 2006 ayant été notifié à M. [...] par lettre en date du 20 mai 2008 et celui des années 2007 et 2008 par lettre en date du 28 janvier 2010, l'intéressé aurait dû former des recours administratifs contre ces décisions au plus tard les 20 juin 2008 et 28 février 2010.

16. Il convient, cependant, de relever que, si les lettres en cause portent effectivement les dates indiquées et si l'intéressé admet, dans un courrier daté du 18 décembre 2009, avoir pris connaissance des calculs relatifs aux années 2006 et 2007, aucune pièce du dossier ne permet d'établir la date à laquelle M. [...] a effectivement reçu la lettre du 28 janvier 2010, qui concerne à nouveau l'année 2007 mais également l'année 2008, et a eu ainsi connaissance des calculs relatifs à cette dernière année.

17. Au surplus, par lettre en date du 25 mars 2010, le Secrétaire général des Ecoles européennes, tenant apparemment compte des conditions assez confuses dans lesquelles ces calculs ont été successivement transmis à M. [...], a précisé, d'une part, que l'Ecole européenne de Luxembourg I devait transmettre à ce dernier l'intégralité de son dossier en matière d'allocation différentielle et, d'autre part, que l'intéressé avait la possibilité d'introduire un recours administratif à l'encontre des décisions prises à son égard. Conformément aux indications contenues dans ce courrier, l'école concernée a effectivement communiqué à M. [...], par lettre en date du 13 avril 2010, les résultats des calculs de son allocation différentielle pour les années 2006, 2007 et 2008.

18. Au vu de ces constatations, le recours administratif formé par M. [...] le 18 avril 2010 ne peut être regardé comme tardif, à tout le moins en ce qu'il est dirigé contre le calcul relatif à l'année 2008. Il suit de là que son recours contentieux, formé dans le délai prévu par l'article 80.5 du statut du personnel détaché, est recevable au moins dans cette mesure et nécessite, en conséquence, son examen au fond.

Sur la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne

19. En vertu de l'article 26 de la convention portant statut des Ecoles européennes, la Cour de justice des Communautés européennes, devenue la Cour de justice de l'Union européenne, est seule compétente pour statuer sur les litiges entre les parties contractantes, c'est-à-dire les Etats membres et l'Union européenne elle-même, relatifs à l'interprétation et à l'application de cette convention qui n'ont pu être résolus au sein du Conseil supérieur.

20. S'il ressort des pièces du dossier que le Secrétaire général des Ecoles européennes envisage de saisir le Conseil supérieur desdites écoles de la question de principe soulevée par la présente affaire et si une telle éventualité pourrait finalement conduire à la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne, la Chambre de recours, compétente sauf exception pour statuer sur la légalité des décisions des organes des Ecoles européennes faisant grief aux personnes visées par la convention, est elle-même dans l'impossibilité d'interroger cette haute juridiction à ce sujet.

21. En effet, par un arrêt rendu en grande chambre le 14 juin 2011, dans l'affaire Paul Miles et autres (affaire C-196/09), la Cour de justice, contrairement à l'avis de la Commission européenne et aux conclusions de son propre avocat général, s'est déclarée incompétente pour répondre à une demande de décision préjudicielle émanant de la Chambre de recours des Ecoles européennes.

22. Il appartient donc à la Chambre de recours, en tout état de cause et sans préjudice d'une éventuelle saisine de la Cour de justice par une partie contractante en cas de litige non résolu au sein du Conseil supérieur, de statuer directement sur le fond du présent recours.

Au fond

23. Aux termes de l'article 49 du statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes : « 1. Dans les conditions fixées au présent chapitre, et sauf dispositions contraires expresses, le membre du personnel a droit au traitement afférent à sa fonction et à son échelon dans le barème de cette fonction, tel que fixé à l'annexe IV du présent Statut.- 2. - a) Les autorités nationales compétentes versent les émoluments nationaux au membre du personnel et communiquent au Directeur de l'École les montants versés, en précisant tous les éléments pris en compte pour le calcul, y compris les retenues sociales obligatoires et les impôts. - b) L'Ecole européenne verse la différence entre, d'une part, la rémunération prévue dans le présent Statut, et, d'autre part, la contre-valeur de l'ensemble des émoluments nationaux diminué des retenues sociales obligatoires. Cette contre-valeur est calculée dans la monnaie du pays où le membre du personnel exerce ses fonctions, sur la base des cours du change utilisés pour l'adaptation des traitements des fonctionnaires des Communautés européennes (...) - Si cette contre-valeur est supérieure à la rémunération

prévue par le présent Statut pour une année civile, la différence entre les deux sommes reste acquise au membre du personnel intéressé. - c) Au cas où le montant des sommes prélevées à titre d'impôt sur le traitement national est différent du montant du prélèvement qui serait effectué sur la rémunération prévue dans le présent Statut en application des règlements prévus pour les fonctionnaires des Communautés européennes portant fixation des conditions de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté, il est effectué un ajustement positif ou négatif, égal à la différence entre les deux montants ci-dessus, afin d'assurer une égalité de traitement entre les membres du personnel de différents pays d'origine. - Le calcul définitif de cet ajustement est fait sur la base de la fiche d'impôt établie par l'administration fiscale nationale pour le membre du personnel, sans tenir compte des revenus autres que le traitement national, mais en veillant à la prise en compte d'éventuels avantages fiscaux réduisant l'impôt national (...) ».

24. Ainsi que l'a relevé la Chambre de recours dans ses décisions du 28 juillet 2004, rendue sur le recours 03/07, et du 6 novembre 2007, rendue sur le recours 07/17, il ressort de ces dispositions que les enseignants détachés par les Etats membres auprès des Ecoles européennes ont tous également droit au traitement prévu par le statut, quelle que soit la rémunération qui leur est allouée par leur administration nationale, et que l'application de ce principe implique nécessairement que soit précisément déterminé le montant qui leur est effectivement versé par celle-ci afin que l'école concernée puisse verser aux intéressés la différence exacte entre le traitement statutaire et ce montant.

25. En vertu desdites dispositions, les autorités nationales compétentes sont tenues de communiquer au directeur de l'école toutes précisions utiles sur les montants versés et c'est donc normalement au vu des éléments ainsi communiqués que l'école doit calculer le complément à verser pour atteindre le niveau de rémunération correspondant au traitement statutaire. Cependant, la Chambre de recours a admis, dans ses décisions précitées, qu'en cas d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions avérées dans la transmission de ces données par les autorités nationales, il appartenait aux Ecoles européennes, lesquelles peuvent détecter de telles erreurs notamment à partir des informations que les enseignants sont tenus de leur fournir en application de l'article 19 du statut du personnel détaché, de procéder aux corrections nécessaires au respect du principe du droit aux mêmes conditions de rémunération pour tous les enseignants quel que soit leur Etat membre d'origine.

26. En l'espèce, pour établir le montant de l'ajustement différentiel de M. [...] au titre des années 2006, 2007 et 2008, les Ecoles européennes n'ont pas retenu les éléments découlant des documents reçus de l'administration nationale, qu'elles ont considérés comme contraires non seulement aux règles découlant des dispositions précitées du statut du personnel détaché, lesquelles se réfèrent expressément aux règles applicables aux fonctionnaires communautaires, mais aussi aux principes admis depuis 1957 par les Etats membres au sein du Conseil supérieur des Ecoles européennes et par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

27. A cet égard, il y a lieu de rappeler que dans son arrêt du 16 décembre 1960, Humblet (affaire 6/60, Rec. p. 1131), la Cour de justice a jugé notamment, en se fondant sur le protocole sur les privilèges et immunités communautaires, que ledit protocole interdisait aux Etats membres toute imposition d'un fonctionnaire européen qui trouve sa cause en tout ou partie dans le versement du traitement payé par la Communauté à ce fonctionnaire, ainsi que toute prise en compte de ce traitement pour fixer le taux d'impôt applicable à d'autres revenus de ce fonctionnaire.

28. S'agissant non plus des fonctionnaires communautaires mais des enseignants des Ecoles européennes, la Cour de justice, dans son arrêt du 15 janvier 1986, Hurd (affaire 44/84, Rec. p. 29), a jugé notamment que le devoir de coopération loyale qui incombe aux Etats membres en vertu du droit communautaire « leur interdit de soumettre à leurs impôts nationaux les traitements versés par les Ecoles européennes à leurs enseignants si la charge résultant d'une telle perception d'impôts nationaux incombe au budget de la Communauté ». Cependant, elle a précisé, dans le même arrêt, compte tenu de la nature juridique de la décision adoptée les 25, 26 et 27 janvier 1957 par les Etats membres au sein du Conseil supérieur des Ecoles européennes, leur imposant une telle interdiction, que « cette obligation ne produit pas d'effets directs susceptibles d'être invoqués dans les relations entre les Etats membres et leurs justiciables ».

29. Or, en vertu de la législation fiscale française appliquée au requérant, si le montant du supplément européen attribué à un enseignant détaché n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, dont il est exonéré, il est cependant pris en compte pour calculer le taux d'imposition applicable aux revenus d'origine nationale. Sauf dans l'hypothèse où elle n'entraîne pas de changement de seuil d'imposition, ce qui s'avère assez rare en pratique, une telle prise en compte a pour effet de conduire à une imposition plus lourde des revenus nationaux de l'intéressé et donc à fausser le calcul de l'ajustement différentiel pour lequel, selon la dernière phrase du c) de l'article 49 du statut du personnel détaché, il est expressément exclu de tenir compte des revenus autres que le traitement national.

30. En estimant que le montant du supplément européen ne devait en aucune manière être pris en compte dans le calcul de l'impôt national, non seulement en ce qui concerne l'assiette de l'impôt mais aussi pour la détermination du taux d'imposition, et en recalculant elles-mêmes celui-ci selon ce qu'elles considèrent comme étant les règles qui s'imposent en la matière et non au vu des éléments communiqués par l'administration nationale, les Ecoles européennes ont apporté à ces éléments les rectifications jugées nécessaires pour une correcte application des dispositions en cause. Ce faisant, elles ont manifestement méconnu la réalité des impositions nationales supportées par M. [...], mais elles ont considéré qu'il appartenait à ce dernier de faire valoir devant la juridiction nationale l'illégalité du calcul retenu pour établir lesdites impositions.

31. Si l'on s'en tenait à l'interprétation donnée par la Cour de justice dans son arrêt précité du 15 janvier 1986, l'intéressé ne pourrait utilement faire valoir devant la juridiction nationale compétente, en raison de l'absence d'effet direct de la décision alors en vigueur imposant aux autorités nationales de ne pas prendre en compte le montant du supplément européen pour un tel calcul, le non respect d'une telle obligation.

32. Mais il convient d'observer que cette interprétation est antérieure à l'entrée en vigueur de la convention portant statut des Ecoles européennes, dont la Cour de justice a elle-même relevé, au point 4 de son arrêt précité du 14 juin 2011, *Paul Miles et autres* (affaire C-196/09), qu'elle n'engageait plus seulement les Etats membres mais également la Communauté européenne, devenue depuis l'Union européenne. Dans ce nouveau cadre juridique, même si les dispositions en cause sont comparables à celles précédemment applicables, il apparaît que les obligations clairement imposées aux parties contractantes à la convention par des règles arrêtées en application de celle-ci et qui, au surplus, se réfèrent expressément aux règles applicables aux fonctionnaires des institutions européennes, créent des droits susceptibles d'être invoqués directement par les personnes concernées devant les juridictions compétentes et notamment, lorsqu'il s'agit d'obligations imposées aux Etats membres, devant les juridictions nationales.

33. Au vu de l'ensemble de ces constatations, la Chambre de recours estime que les dispositions précitées de l'article 49 du statut du personnel détaché, adoptées dans le cadre juridique découlant de la convention portant statut des Ecoles européennes et se référant au droit applicable aux fonctionnaires de l'Union européenne, imposent aux Etats membres, à l'instar du protocole sur les privilèges et immunités communautaires en ce qui concerne ces fonctionnaires, de ne prendre en compte en aucune manière le montant du supplément européen alloué à l'enseignant détaché pour calculer ses impositions nationales.

34. Dès lors qu'une telle obligation est de nature à créer des droits susceptibles d'être invoqués directement par les intéressés devant leurs juridictions nationales, seules compétentes pour en tirer les conséquences en ce qui concerne la légalité des impositions nationales, les modifications apportées par les Ecoles européennes aux modalités de calcul de ces impositions en vue d'une correcte application du statut du personnel détaché ne peuvent être regardées comme portant atteinte au respect des principes invoqués par le requérant et notamment à celui de l'égalité de traitement entre tous les enseignants détachés et par comparaison avec les fonctionnaires de l'Union européenne, que les dispositions en cause dudit statut visent précisément à assurer.

35. Il suit de là que le recours présenté par M. [...] n'est pas fondé.

Sur les frais et dépens

36. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

37. Au vu des conclusions des parties, il y a lieu de décider que chacune d'entre elles supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours de M. [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 21 juin 2011

Pour le Greffe,

N.Peigneur